

DECISION DCC 22-393
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 09 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 mai 2022 sous le numéro 0810/189/REC-22, par laquelle monsieur Mathias ASSOCLÉ, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;





Considérant que le requérant affirme qu'il a été interpellé et gardé à vue le 12 janvier 2019 par le commissariat d'Agblangandan pour coups et blessures volontaires et mis sous mandat de dépôt le 22 janvier 2019 ; que le 9 avril 2019, les faits qui lui sont reprochés ont été requalifiés en coups mortels par le juge des libertés et de la détention ; qu'il soutient que son maintien en détention est irrégulier en raison de la violation des règles qui encadrent la garde à vue et le renouvellement de la détention provisoire ; que selon lui, la procédure qui l'implique méconnaît les dispositions des articles 8, 15, 17, 18, 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande à la Cour de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution son maintien en détention ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe de Porto-Novo observe que la détention de l'inculpé Mathias ASSOCLÉ ne souffre d'aucune entorse à la législation pénale ; qu'il conclut qu'elle est régulièrement renouvelée et notifiée à l'intéressé, conformément à la loi ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale, d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ;

Y.



Considérant qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 09 avril 2019, soit depuis plus de trente-sept (37) mois, à la date de saisine de la Cour le 25 mai 2022, pour des faits criminels de coups mortels donc pour crime de sang, son cas relève des exceptions prévues par la loi pénale en matière de détention provisoire ; que de même, la durée de sa détention n'excède pas le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable tel que prévu par l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme n'est pas méconnu et que son maintien en détention n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit que le maintien en détention de monsieur Mathias ASSOCLE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 . -Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias ASSOCLE, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON. -

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -